



REGLEMENT INTERIEUR DE L'U.S.S.P.

Modifications approuvées par l'assemblée générale du 18 juin 2025

SOMMAIRE :

-	PREAMBULE	p 3
-	CHAPITRE 1 : AFFILIATION ET RADIATION	p 4
o	Article 1 ^{er} : Affiliation.....	p 4
	a : Affiliation d'une association sportive d'un établissement public	p 4
	b : Affiliation d'un groupement d'observation dispersé	p 4
	c : Affiliation d'une association sportive d'un établissement privé.....	p 4
	d : Affiliation d'un établissement spécialisé	p 4
o	Article 2 : Radiation	p 5
-	CHAPITRE 2 : LICENCES ET ASSURANCES	p 5
o	Article 3 : Obligation de licence	p 5
o	Article 4 : Licence forfaitaire et licence individuelle	p 5
o	Article 5 : Modalités de délivrance des licences	p 6
	a : Délivrance des licences élèves	p 6
	b : Paiement des licences élèves	p 6
	c : Validité de la licence	p 6
	d : L'établissement de la licence élèves	p 6
	e : Licences adultes	p 6
o	Article 6 : Modalités d'assurance contre les risques d'accident.....	p 7
o	Article 7 : Changement d'AS en cours d'année	p 7
o	Article 8 : Participation d'un licencié à une APS non proposée par l'établissement	p 7
o	Article 9 : Sur classement et sous classement.....	p 7
-	CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT GENERAL	p 8
o	Article 10 : Objectifs, moyens et activités	p 8
o	Article 11 : Composition des membres de l'association	p 8
o	Article 12 : Assemblée Générale.....	p 9
o	Article 13 : Conseil d'administration.....	p 9

-	CHAPITRE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES DISTRICTS	p 9
○	Article 14 : Le district.....	p 9
	a : Dispositions générales	p 9
	b : Projet de district.....	p 10
	c : règles impératives	p 10
	d : activités.....	p 10
○	Article 15 : Le délégué de district USSP	p 11
-	CHAPITRE 5 : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES COMPÉTITIONS USSP	p 11
○	Article 16 : Les commissions sportives	p 11
	a : Finalité.....	p 11
	b : Composition	p 11
	c : Fonctionnement.....	p 11
○	Article 17 : Dispositions générales.....	p 12
	a : Règles de jeu	p 12
	b : Présence des As aux finales	p 12
	c : Couleurs des tenues	p 12
	d : Port des chaussures.....	p 12
	e : Composition des équipes d'AS.....	p 12
	f : Jeunes officiels	p 13
	g : Appartenance à une équipe	p 13
	h : Participation aux finales de district et finales scolaires de Polynésie	p 13
	i : Mixité	p 13
	j : Arbitrage.....	p 13
	k : Définition des termes	p 13
○	Article 18 : Dispositions particulières aux sports collectifs.....	p 14
	a : Décompte de points	p 14
	b : Classement	p 14
	c : Durée des rencontres.....	p 14
	d : Forfaits d'équipes	p 15
	e : Organisation des rencontres lors des finales de district.....	p 15
	f : Organisation des rencontres lors des finales scolaires de Polynésie avec participation des AS des îles	p 16
○	Article 19 : Tableau des années (année 2025/2026 référence).....	p 17
○	Article 20 : La commission des litiges sportifs (CLS).....	p 17
	a : Missions	p 17
	b : Composition, candidatures et désignation	p 17
	c : Fonctionnement.....	p 18
○	Article 21 : La commission de discipline sportive	p 18
	a : Missions	p 18
	b : Composition	p 19
	c : Fonctionnement.....	p 19
○	Article 22 : Procédures et sanctions disciplinaires d'urgence	p 19
○	Article 23 : Les déplacements	p 20
○	Article 24 : Modification du règlement intérieur	p 21
-	ANNEXE : Liste des membres d'honneur de l'USSP	p 22

PRÉAMBULE :

L'association dite "Union du Sport Scolaire Polynésien " (U.S.S.P.) est une fédération multisports de la C.S.S.U au service des licenciés des associations sportives (A.S.) des établissements scolaires du second degré. Placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Éducation en Polynésie Française, elle assure une mission d'intérêt général.

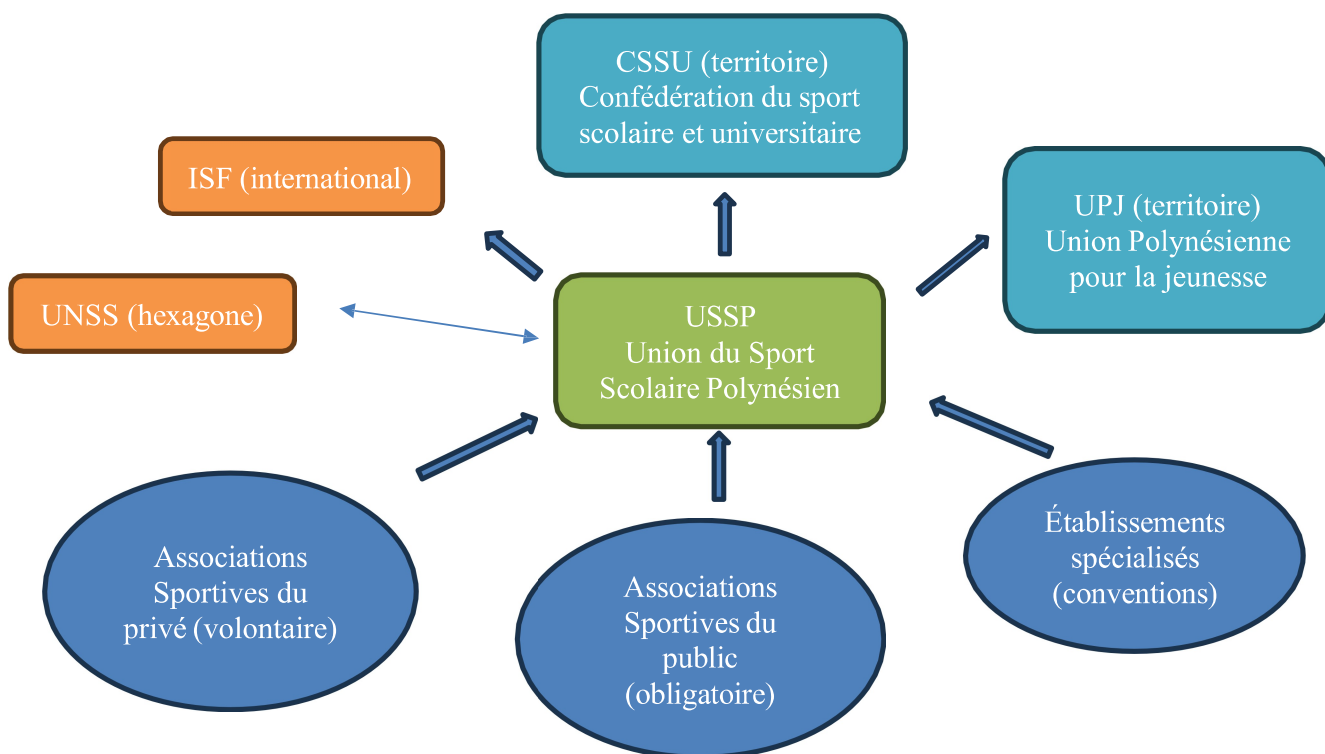
Elle a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage à la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

Les rencontres U.S.S.P sont un espace accessible à tous les élèves du second degré, quel que soit leur parcours scolaire : collèges, CETAD, CJA, lycées, lycées professionnels, lycées de l'enseignement agricole, établissements spécialisés. Grâce au programme d'inclusion de l'U.S.S.P. et la catégorie innovante « Sport Partagé », des rencontres mixtes permettant la pratique sportive et artistique d'élèves en situation de handicap avec des élèves valides sont développées sur l'ensemble du territoire.

L'U.S.S.P. fonde son action, à tous les niveaux de son organisation, sur les valeurs et orientations définies par son assemblée générale notamment sur le principe de polyvalence et pluridisciplinarité.

L'U.S.S.P. poursuit une double finalité éducative et sociale au travers de la pratique sportive.

Les enseignants d'EPS dans le cadre des trois heures forfaitaires inscrites dans leurs obligations de service, sont les principaux acteurs de la mise en œuvre de ces orientations sous la responsabilité du chef d'établissement, président de l'association sportive.



CHAPITRE 1 – AFFILIATION ET RADIATION

Article 1^{er} : Affiliation

L'affiliation s'effectue en début de chaque année scolaire. Elle induit :

- Le paiement d'une cotisation avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours, dont le montant est fixé annuellement lors de l'assemblée générale
- L'envoi à la direction de l'U.S.S.P. de différents documents : la fiche d'affiliation, le bilan de l'AS de l'année scolaire N-1, le procès-verbal de l'AG et le projet d'AS de l'année N.

Elle permet la prise des licences et l'accès à toutes les informations et publications de l'U.S.S.P. L'association sportive s'engage à mettre les cadres nécessaires à disposition des organisateurs des rencontres de l'U.S.S.P. à tous les niveaux.

a) Affiliation d'une association sportive d'un enseignement public

L'affiliation à l'Union du Sport Scolaire Polynésien d'une Association Sportive scolaire constituée dans un établissement d'enseignement public de second degré est **obligatoire**. L'AS construit le programme de ses activités dans le prolongement des cours d'EPS, intégré dans le projet d'établissement et selon les principes généraux et les orientations prises par l'U.S.S.P.

b) Affiliation d'un Groupement d'Observation Dispersé

Il ne peut y avoir **qu'une seule AS par établissement**, sauf pour les établissements ayant un groupement d'observation dispersé (G.O.D.) administrativement rattaché. Dans ce cas, au regard de l'éloignement géographique, une deuxième AS peut être créée. Ainsi, les G.O.D. peuvent s'affilier directement à l'U.S.S.P. en créant leur AS et obtenir un numéro de code établissement pour l'obtention de licences.

La constitution du bureau est la suivante :

- Président : le chef d'établissement de l'établissement de rattachement qui peut donner mandat au coordonnateur du G.O.D. pour le représenter
- Trésorier : le professeur d'EPS du G.O.D.
- Le Secrétaire : cette fonction peut être assurée par le professeur d'EPS ou un parent d'élève ou un membre de la communauté éducative.

c) Affiliation d'une association sportive d'un enseignement privé

Une association sportive constituée dans un établissement privé sous contrat avec le ministère de l'Éducation peut s'affilier à l'U.S.S.P. sous réserve d'adopter les dispositions statutaires obligatoires imposées par le décret du 14 mars 1986 aux associations sportives créées dans les établissements d'enseignement public.

d) Affiliation d'un établissement spécialisé

L'affiliation des établissements spécialisés relevant de la scolarisation et l'adaptation des élèves en situation de handicap s'effectue en début de chaque année scolaire. Elle induit :

- La signature d'une convention définissant les rapports contractuels entre les deux parties
- L'envoi à la direction de l'U.S.S.P. de différents documents : le calendrier prévisionnel des rencontres, la liste des élèves qui participeront aux rencontres, un exemplaire des statuts de l'association.

Article 2 : Radiation

Les associations sportives peuvent être radiées pour les raisons évoquées dans les statuts de l'U.S.S.P.
La procédure de radiation est la suivante :

- constat du motif de radiation ou de la faute par le Directeur de l'U.S.S.P. ou un membre du conseil d'administration (C.A.)
- convocation du C.A. en conseil de discipline ainsi que des protagonistes, dans un délai le plus court possible.
- exposé des faits par le Président de l'U.S.S.P. et défense des protagonistes.
- le C.A. délibère et la sanction est communiquée par écrit après un délai minimum de 24 heures.

Les protagonistes peuvent se faire aider par un défenseur de leur choix.

CHAPITRE 2 – LICENCES ET ASSURANCES

Article 3 : Obligation de licence

Les élèves inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé du second degré, ayant volontairement adhéré à l'association sportive de cet établissement, constituée et affiliée selon les dispositions de l'article 1er, doivent prendre une licence U.S.S.P.

La licence de l'élève est délivrée à tout moment de l'année scolaire, sous le contrôle du chef d'établissement, Président de l'association sportive

Article 4 : Licence forfaitaire et licence individuelle

La délivrance des licences pour chaque établissement n'est effective que lorsque ce dernier est en règle pour son affiliation.

Lors de son affiliation, il est proposé aux associations sportives de choisir entre deux types de licences :

- Les **licences individuelles** qui sont enregistrées nominativement et facturées individuellement ;
- La **prise de licences forfaitaire** dont le solde définitif devra être réglé au 30 juin de l'année scolaire en cours. L'association sportive ne pourra prétendre participer aux rencontres organisées par l'USSP à la rentrée scolaire tant que le solde de l'année scolaire précédente ne sera pas réglé.

Cette base de licence forfaitaire est calculée sur un volume d'élèves représentant **25% des élèves scolarisés en collège et 16% en lycées**. Cette base est révisable chaque année par l'assemblée générale en fonction des financements de l'U.S.S.P.

Le pourcentage est calculé sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans l'établissement à la rentrée scolaire, lors du « constat de rentrée » selon les chiffres communiqués par la Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements (D.G.E.E.)

L'Assemblée Générale décidera chaque année si cette base forfaitaire est un contrat d'engagement de la part de l'Association Sportive au moment de son affiliation ou plus simplement une barre incitative. En effet, la prise de licence forfaitaire permet aux associations sportives de licencier sans frais supplémentaires les élèves dès lors que la base forfaitaire (de 25% pour les collèges et 16% pour les lycées) est atteinte.

Le bureau de l'U.S.S.P. indiquera à chaque AS son quota forfaitaire de licences en début d'année scolaire, après communiqué de la D.G.E.E.

Pour les structures spécialisées (ASH), des conventions contractuelles régissent les règles d'affiliation et de participation des élèves. Les élèves des structures de l'ASH invités sur les manifestations U.S.S.P sont assurés au sein de leur propre structure.

Article 5 : Modalités de délivrance des licences

a) Délivrance des licences élèves :

Deux conditions sont nécessaires pour établir une licence élève :

1. Une autorisation parentale pour les élèves mineurs (**document archivé par l'AS de l'établissement**).
2. Le règlement d'une cotisation pour l'année scolaire, fixée par l'AS en début d'année scolaire.

La licence est obligatoire pour participer à l'AS et aux rencontres U.S.S.P. L'élève non licencié n'appartient pas à l'AS.

b) Paiement des licences élèves :

Le trésorier de l'AS est responsable du paiement régulier des licences auprès de l'U.S.S.P. Une première régularisation doit avoir lieu avant le 31 décembre et le solde au 30 juin de l'année scolaire en cours.

Le professeur d'EPS qui a fait la demande informatique de licence via le gestionnaire de licence s'engage à s'acquitter du montant des licences prises auprès de son trésorier d'AS.

c) Validité de la licence

Une licence délivrée pendant l'année scolaire est valable pour l'année scolaire et jusqu'au 15 septembre de l'année scolaire suivante.

d) L'établissement de la licence élève

Selon le règlement intérieur de chaque association sportive, l'établissement de la demande informatique peut se faire par le secrétaire de l'AS ou par chaque animateur d'AS via le gestionnaire de licence.

Toute demande de licence par voie informatique devra être impérativement faite le mercredi de la compétition, au plus tard avant 12h00. Une fois le bordereau enregistré par l'U.S.S.P. celui-ci tient lieu de licence et les élèves bénéficient ainsi de la couverture assurance.

La licence est établie sous couvert du président d'AS. La licence U.S.S.P. se caractérise par l'attribution d'un numéro d'identification (un code établissement à 3 chiffres, d'un code catégorie d'âge à 2 chiffres puis du numéro croissant d'enregistrement dans la base des licenciés). Elle constitue la seule preuve de couverture en assurance pour l'élève. La présentation de la licence avec photo et tamponnée par l'établissement lors des manifestations est obligatoire pour les phases finales. S'il n'y a pas de photos, la présentation d'une pièce d'identité avec photo est autorisée (carte de transport, passeport, carnet scolaire, ...)

La présentation d'une licence numérisée tamponnée ou accompagnée d'une fiche d'inscription d'équipe tamponnée par le chef d'établissement est autorisée.

En cas de non-présentation d'une licence en bonne et due forme, le joueur ne participera pas à la compétition.

Pour les établissements conventionnés contractuellement avec l'U.S.S.P., le secrétariat de l'U.S.S.P. procédera à la délivrance des licences selon les listes fournies par les établissements spécialisés, conformément à l'article 1^{er}

e) Licences adultes

L'encadrement de l'association sportive est assuré pour l'essentiel par les enseignants d'éducation physique et sportive dans le cadre du forfait horaire de trois heures hebdomadaires compris dans leurs obligations de service. Ces obligations engagent ces personnels à assurer la gestion et l'animation de l'association sportive pour l'ensemble de ses activités et des rencontres tout au long de l'année scolaire. (**Mise en œuvre du décret n° 2014-460 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive du second degré aux activités sportives scolaires volontaires des élèves**)

Les professeurs d'EPS peuvent s'ils le souhaitent bénéficier d'une licence adulte. Cette démarche est volontaire.

Les animateurs de l'AS autres que les professeurs d'EPS et/ou les accompagnateurs des élèves lors de déplacements devront obligatoirement avoir une licence adulte pour accompagner les licenciés sur les rencontres. Ces adultes devront avoir reçu l'agrément du comité directeur de l'AS, qui s'assurera de l'honorabilité de ces personnes, pour encadrer ou accompagner. Une fiche d'agrément sera envoyée par le secrétaire de l'AS au directeur de l'U.S.S.P., qui pourra valider la démarche. Le cas échéant, une licence adulte sera créée.

Pour pouvoir utiliser les véhicules appartenant à l'U.S.S.P., la licence adulte est elle aussi obligatoire.

Les licences adultes sont à la charge de l'AS. La prise de licence adulte ne permet pas la pratique sportive sous l'égide de l'U.S.S.P.

Article 6 : Modalités d'assurance contre les risques d'accident :

Il est souhaitable que les AS affiliées à l'U.S.S.P. et leurs membres soient assurés conformément au code du sport qui impose que :

- Les associations souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile et celle de leurs membres

- Les associations sont tenues d'informer leurs membres de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

L'existence d'une assurance individuelle ou collective ne dispense pas de la prise de licence qui reste, pour les élèves, la condition sine qua non pour être autorisés à participer aux activités de l'association sportive.

Les élèves licenciés à l'U.S.S.P. sont assurés contre les risques d'accident pouvant survenir pendant les activités pratiquées au sein des associations affiliées à l'U.S.S.P. Par activités sont également entendus les déplacements et la participation aux entraînements et compétitions organisées par l'U.S.S.P.

Article 7 : Changement d'AS en cours d'année

Cas d'un élève qui change d'établissement en cours d'année :

* Si l'AS d'accueil ne propose pas l'APS pratiquée par l'élève celui-ci peut continuer à la pratiquer dans l'ancienne AS sous couvert d'une convention passée entre les deux AS d'établissements.

* Si l'AS d'accueil propose l'APS pratiquée par l'élève, celui-ci poursuit le championnat avec sa nouvelle AS ou peut s'engager dans une autre activité. Il doit avoir participé à au moins une rencontre de championnat avec sa nouvelle équipe pour pouvoir participer aux finales de Polynésie.

* Son numéro de licence change. Seul le code établissement de la nouvelle AS remplace l'ancienne. Le reste est inchangé. Ce changement se fait en avertissant le secrétariat de l'U.S.S.P.

Article 8 : Participation à une APS non proposée par l'établissement

Un licencié est autorisé à participer à la manifestation ou à l'entraînement à condition d'avoir :

- L'autorisation de son responsable légal
- L'acceptation de l'animateur d'AS recevant et organisant la manifestation ou l'entraînement.
- L'acceptation par l'AS de l'élève se déplaçant via la création de sa licence spécifique à l'activité.

Les chefs d'établissement président d'AS recevant et se déplaçant et le directeur U.S.S.P. doivent être informés de ce déplacement et avoir donné leur accord.

Article 9 : Sur classement et sous classement

Seuls peuvent être surclassés les benjamin(e)s 2^{ème} année en minimes et les minimes 2^{ème} année scolarisés en lycée. Pour surclasser un élève, l'établissement d'une licence spécifique individuelle de sur-classement est obligatoire. Le document original est fourni à l'U.S.S.P. Ce document comprend le certificat médical pour la délivrance de la licence et est accompagné d'une photo d'identité. Cette licence est signée par le Directeur de l'U.S.S.P. ou son représentant mandaté, elle est obligatoirement accompagnée d'une photo.

- Les élèves surclassés sont autorisés à participer dans les catégories d'âge immédiatement supérieures par un médecin.
- Le certificat médical de sur-classement doit faire état de la ou des activités pour lesquelles l'athlète est surclassé.
- Le double sur-classement est interdit sauf dans le cadre particulier des élèves des Sections Sportives Scolaires où la commission technique spécialisée peut acter un double surclassement.
- Le nombre de surclassés est limité à 2 élèves par équipe.
- L'effectif à considérer est celui figurant sur la feuille de match
- Deux matchs joués dans une catégorie donnée déterminent l'appartenance définitive à cette catégorie dans le sport considéré.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT GENERAL

Article 10 : Objectifs, moyens et activités

- Objectifs

L'U.S.S.P. a pour objet, en prolongement des objectifs généraux de l'éducation physique et sportive dispensés pendant les heures de scolarité, de contribuer, d'organiser et de développer, pour le plus grand nombre, la pratique et à l'apprentissage des APS et de la vie associative, à travers :

- La pratique et la promotion pluridisciplinaires des activités sportives dans le cadre de l'année scolaire ;
- L'organisation de toutes animations, stages et manifestations sportives ;
- Le fait d'être un acteur principal et un partenaire du mouvement sportif, culturel et social en Polynésie ;
- L'accompagnement pour une pratique sportive de haut niveau.

- Moyens

Les moyens d'action de l'Union sont :

- L'organisation pour tous de séances d'initiation, d'entraînement et de formation ;
- L'organisation d'animations et de manifestations de promotion ;
- L'organisation de compétitions ;
- La tenue de réunions et d'assemblées ;
- La prise de toutes initiatives de nature à lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée ;
- La publication de bulletins ;
- La participation des élèves comme pratiquant, dirigeant, arbitre, accompagnateur, reporter, organisateur ou coach ;
- Les échanges avec d'autres Associations de sport scolaire : stages, rencontres ou entraînements de masse et en général toutes opérations propres à la formation physique et morale de ses membres et sympathisants, dans le respect des lois et en conformité avec les statuts et règlements des fédérations d'affiliation respectives.

- Activités

Le projet d'activité de l'USSP s'articule autour de 2 formes de pratique : compétitive et non compétitive (loisir / santé).

Le projet d'AS doit s'appuyer sur le projet pluriannuel de l'U.S.S.P.

Les AS doivent construire leur projet en relation avec les activités proposées à l'USSP, ce qui n'interdit pas le développement d'activités innovantes.

Article 11 : Composition des membres de l'association

L'association U.S.S.P. réunit des associations sportives scolaires et des structures privées de l'ASH, qui versent une affiliation pour l'année scolaire.

L'association se compose de membres adhérents des associations sportives et des structures privées de l'ASH, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Son président est élu lors d'une assemblée générale. Les membres de l'association votent pour élire leur futur président. Une liste de candidats peut être proposée en amont de l'AG.

- Membres adhérents :

Sont considérées comme membres adhérents les personnes participant aux activités et rencontres de l'association, à jour de leur inscription dans leur AS d'établissement ou structures spécialisées, et licenciées (les élèves)

Ils s'acquittent de la cotisation annuelle auprès de leurs AS

- Membres actifs :

Sont considérées comme membres actifs les personnes qui participent activement à l'animation et la mise en place des activités de l'association (Les chefs d'établissement (présidents d'AS), les délégués de district, les professeurs d'EPS, les représentants des parents d'élèves de l'établissement, les membres de la communauté éducative de l'établissement ayant reçu l'agrément du comité directeur de l'AS, ...). Ils peuvent être licenciés « adultes » et bénéficier de l'assurance de l'U.S.S.P.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

- **Membres bienfaiteurs :**

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration de l'U.S.S.P. aux personnes physiques ou morales qui soutiennent l'U.S.S.P. par leur générosité. Le titre de membre bienfaiteur confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

- **Membres d'honneur :**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration de l'U.S.S.P. aux personnes physiques ou morales sur proposition du Conseil, qui rendent ou ont rendu des services particuliers à l'association. Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. La liste des membres d'honneur est annexée à ce présent R.I. et disponible au bureau de l'U.S.S.P.

Article 12 : Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de membres de droits non éligibles, de membres de droit élus, et de membres actifs désignés par les statuts. Chaque membre de l'AG possède une voix délibérative.

A son initiative ou à celle du C.A., le président de l'U.S.S.P. peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile à participer à titre consultatif aux travaux de l'assemblée. Les membres d'honneur et les adhérents peuvent également participer à titre consultatif aux travaux. Le vote par procuration est autorisé.

La procuration ne peut être donnée qu'à un membre de la **même AS**. Seules les AS des archipels éloignés (ISLV, Tuamotu-Gambiers, Australes, Marquises), étant donné leur éloignement, peuvent donner procuration à un autre membre de l'Assemblée Générale, **non membre de leur AS**. Un membre de l'AG présent peut être porteur de **trois** procurations au plus.

Le directeur de l'U.S.S.P. et son adjoint ne peuvent être porteurs de procuration.

Article 13 : Conseil d'administration

Le C.A. propose l'ordre du jour définitif de l'AG ainsi que tous les documents relatifs à son bon déroulement.

Présidence : Le Président de l'U.S.S.P. élu ou son représentant préside le C.A.

Secrétariat : Un secrétaire de séance est désigné en début de séance par le président. Ce rôle est dévolu au directeur adjoint de l'U.S.S.P. En cas d'absence de ce dernier, un délégué de district sera nommé secrétaire.

Procuration : voir Art 13.4 des statuts. Le vote par procuration est autorisé, une procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre du C.A. Un membre du C.A. présent peut être porteur de **deux** procurations au plus. Le directeur de l'U.S.S.P. et son adjoint ne peuvent être porteurs de procuration.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES DISTRICTS

Article 14 : Le district

a) Dispositions générales

Un district rassemble plusieurs AS d'une même zone géographique ou de même type d'établissement (les lycées et LP)

Il est créé sur l'ensemble du Pays des districts répartis de la façon suivante :

- 1 district Moorea (Collèges de Moorea)
- 1 district Ouest de Tahiti (qui comprend les collèges de la zone de Paea à Papeete Ouest)
- 1 district Est de Tahiti (qui comprend les collèges de la zone de Papeete Est à Mahina)
- 1 district de Tahiti Iti (qui comprend les collèges d'Hitiaa à Papara)
- 1 district Lycées (pour Tahiti et Moorea)
- 1 district Marquises (collège des Marquises)
- 1 district Australes (collège des Australes)
- 1 district I.S.L.V. (collèges et lycées)
- 1 district des Tuamotu Gambiers (collège des Tuamotu et Gambiers)

Pour qu'un district soit reconnu, il est nécessaire qu'il réunisse, au minimum, deux établissements d'enseignements secondaires.

La création d'un district ne doit pas entraîner une diminution du nombre des activités offertes aux élèves, elle doit au contraire tendre à la multiplier.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale de fin d'année scolaire définit les activités de l'U.S.S.P. pour l'année suivante. Il convient donc de veiller à ce que les projets de districts lui soient conformes.

Le district a pour but d'organiser, entre plusieurs établissements publics ou privés d'une même circonscription géographique ou d'un même niveau scolaire, des compétitions structurées selon un programme défini en commun par les établissements concernés et conforme à la ligne générale de l'U.S.S.P.

Chaque district, dans le cadre des règles définies ci-après, disposera **d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement qui lui permettra de s'adapter au mieux aux particularités locales.**

Chaque district pourra disposer d'un parc matériel dont un inventaire est tenu chaque année et transmis au Directeur de l'U.S.S.P. par le délégué de district.

b) Projet de district

Après un bilan de fonctionnement en fin d'année scolaire, chaque district élaborera un projet pour l'année scolaire suivante

- Le projet doit être caractérisé par :
 - * Un étalement de l'activité du district sur l'année entière ;
 - * La prise en compte en plus de la pratique des APS, de la dimension "vie associative et prise de responsabilité des élèves " ;
 - * Une adaptation aux spécificités géographiques, sociales et culturelles pour les archipels éloignés et l'organisation de jeux inter-îles.
- Ce projet sera déposé au plus tard 21 jours après la rentrée au siège de l'U.S.S.P. et pourra être discuté si nécessaire.
- Le Directeur de l'U.S.S.P. veillera à ce que l'ensemble des projets de districts des différents archipels s'insère dans le cadre du projet général de l'U.S.S.P. tant sur le plan financier que sur celui des activités.

c) Règles impératives

- Tout projet de district doit en aval prendre en compte les projets d'AS et en amont s'harmoniser et s'intégrer dans le projet de l'U.S.S.P.
- Tout projet de district doit s'articuler avec les compétitions de l'U.S.S.P. : dates et désignation des équipes qualifiées.
- Pendant la ou les phases territoriales, l'activité du district peut se poursuivre avec les équipes ou les élèves non qualifiés.
- Il est nécessaire qu'un district offre aux élèves un éventail d'activités suffisamment large.

d) Activités

Chaque district doit proposer un panel d'activités variées, choisies parmi celles proposées par le projet U.S.S.P. :

- Pratiques compétitives ;
- Pratiques non compétitives : loisir, santé, plaisir

Chaque district des îles, dans la mesure des possibilités en termes de transports, proposera chaque année un projet d'organisation de rencontres sportives inter-îles dénommées « Jeux inter-îles ». En cas d'impossibilité d'organiser ces rencontres sur une île, des rencontres virtuelles (mêmes activités, même jour avec résultats diffusés à l'ensemble des participants) pourront être organisées afin d'offrir un objectif minimum aux élèves.

Les résultats de toutes les rencontres ou manifestations sont impérativement relevés et transmis à la Direction de l'U.S.S.P.

Article 15 : Le délégué de district USSP

Il représente son district, en tant que structure intermédiaire entre les AS (qui gardent leurs prérogatives propres) et l'U.S.S.P., ainsi qu'auprès des instances publiques locales (municipalités, administrateur de l'archipel, ...) et privées (associations de parents d'élèves, transporteurs, ...).

Il peut à ce titre signer tout document technique et organisationnel relatif à la bonne gestion du district. Il ne pourra toutefois pas engager financièrement l'U.S.S.P. sans l'accord écrit de son Directeur. La voie hiérarchique sera utilisée dans le cadre d'envois de convocations à des réunions ou des rencontres sportives.

Il est nommé par le Président de l'U.S.S.P. sur proposition de son Directeur et de l'ensemble des enseignants du district lors de la réunion bilan de fin d'année du district ou lors de la réunion de rentrée.

Il est le coordonnateur du sport scolaire dans son district et a pour rôle :

- Relation avec la Direction de l'U.S.S.P. – interface entre les A.S. du District et l'U.S.S.P. ;
- Relation avec les pouvoirs publics locaux ;
- Convocation, réunion et animation des membres du district ;
- Etablissement du projet pédagogique et financier du district ;
- Elaboration des calendriers et suivi de leur exécution ;
- Relevé, tirage et distribution des résultats sportifs aux différentes A.S. et à la Direction de l'U.S.S.P. ;
- Participation aux réunions de délégués organisées par l'U.S.S.P. ;
- Participation aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales de l'U.S.S.P. ;
- Regroupement des factures des différentes organisations et déplacements pour transmission à la Direction U.S.S.P. ;
- Gestion du parc matériel mis à disposition par l'U.S.S.P.

Chaque année, le Directeur de l'U.S.S.P. fera une demande d'heures supplémentaires (IMP) (Indemnité de Mission Particulière) auprès de la Direction générale de l'Education et des Enseignements pour indemniser le travail de coordination des Délégués. Cette IMP est associée à une lettre de mission rédigée par le directeur selon les spécificités de chaque district et son taux est relatif à différents facteurs (taille du district, nombre d'établissements, nombre de grands événements, organisation des jeux, etc...). Elle est soumise à l'exécution de cette mission au cours de l'année.

CHAPITRE 5 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES COMPÉTITIONS USSP

Chaque année, pour toutes les activités au calendrier de l'USSP, les commissions techniques sont souveraines pour définir les modalités d'organisation des compétitions en tenant compte des articles 19, 20 et 21.

Article 16 : Les commissions sportives (CS)

a) Finalité

Dans chaque discipline dont la finalité est une rencontre, une commission sportive (CS) est créée. Elle se réunit en début d'année scolaire et est chargée d'assister techniquement le Directeur dans le fonctionnement et l'organisation des compétitions. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel.

La commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux. La

prise en charge des frais résultant de la participation de ces personnes supplémentaires ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du Directeur de l'U.S.S.P. Cette commission se réunit généralement une fois par an.

b) Composition

Chaque CS est composée de plusieurs membres :

- Le directeur de l'U.S.S.P., son adjoint ou un représentant désigné par la direction présidant la commission
- Les enseignants d'EPS dont l'APS est proposée dans l'AS
- Un représentant de la fédération sportive délégataire de service public.

c) Fonctionnement

Les commissions sportives organisent les rencontres entre les AS affiliées (calendrier, lieux, horaires, règlements, arbitrage) selon les directives générales arrêtées chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Directeur de l'U.S.S.P. est chargé de faire appliquer les décisions adoptées dans la mesure où leur réalisation est en adéquation avec l'objet et les finances de l'association.
Chaque réunion de commission fera l'objet d'un procès-verbal qui sera rédigé par le secrétaire de la commission et validé par le Directeur ou son adjoint et communiquée à toutes les AS.

Article 17 : Dispositions générales

Sauf mentions contraires précisées dans les circulaires d'applications issues des commissions techniques annuelles, les dispositions générales sont les suivantes :

a) Règles de jeu

Dans chaque sport, les règles de jeu sont définies par le règlement U.S.S.P., ou à défaut, le règlement UNSS, puis le Code de la Fédération dirigeante affilié au Comité Olympique de Polynésie Française. Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans certains cas précis, des adaptations pourront être apportées par les commissions sportives (changement de joueurs, durée de jeu, sur classement, etc...).

b) Présence des AS aux finales :

Le nombre d'équipes présentes aux finales USSP est limité à 2 par établissement.

c) Couleurs des tenues :

Chaque AS joue préférentiellement sous ses couleurs lors de toutes les rencontres officielles du calendrier de l'U.S.S.P.

Pour les finales, une tenue identique pour tous les joueurs est obligatoire.

d) Port des chaussures :

Le port des chaussures de sport n'est pas systématique en Polynésie, mais il est vivement recommandé.

Les chaussures à crampons sont interdites sur certaines aires de jeu. Lorsqu'une équipe chaussée de crampons rencontre une équipe sans, l'aspect sécuritaire est à apprécier.

Sections Sportives Scolaires : la commission technique peut, en fonction des particularités des SSS proposer un sous classement ou un sur classement d'une classe d'âge avec ou sans condition de nombre d'engagés dans l'équipe.

e) Composition des équipes d'AS :

Les équipes seront composées d'élèves relevant des catégories d'âge retenues par l'U.S.S.P. : Le jeune officiel peut être joueur ou non joueur.

Le jeune coach (ou capitaine) peut être joueur ou non joueur

	BASKET-BALL	VOLLEY BALL COLLEGE	VOLLEY-BALL LYCEE	FOOT	BEACH-VOLLEY	RUGBY
Feuille de match Inscrits	8	7	9	8 ou 10	3	10
Équipe complète	5	4	6	5 ou 7	2	7
Jeune arbitre/juge (obligatoire)	1	1	1	1	1	1
Jeune coach (conseillé)	1	1	1	1	1	1

	TENNIS DE TABLE	BADMINTON	CROSS	ATHLÉ	VA'A
Inscrits feuille de match	4	3 à 5	6	4 à 6	8
Équipe complète	4 (nombre de filles à décider en CS)	3 à 5 (nombre de filles à décider en CS)	4	4 (nombre de filles à décider en CS)	6
Jeune arbitre/juge (obligatoire)	1	1		1	
Jeune coach (conseillé)	1	1	1	1	1

En tournoi de brassage ou lors des phases de sélection, une équipe incomplète pourra jouer la rencontre. Le score sera entériné à l'issue du match.

Cette possibilité n'est pas autorisée lors des phases de finales de district et finales scolaires de Polynésie. Toute équipe incomplète en début de rencontre sera considérée comme forfait (toutefois, la rencontre pourra être jouée et le match sera considéré comme perdu par forfait).

f) Jeunes officiels :

Pour toutes les rencontres, chaque équipe devra être accompagnée d'au moins un jeune officiel et d'un responsable adulte. Ce dernier devra être en possession des documents utiles pour la vérification des licences. Lors des finales scolaires de Polynésie et des rencontres internationales, un jeune coach sera désigné pour la délégation. Il sera l'interlocuteur privilégié entre l'équipe et les arbitres.

g) Appartenance à une équipe

Chaque licencié peut représenter son AS. La composition d'une équipe est la résultante de différents facteurs (stages, blessures, etc..) qu'il faut pouvoir prendre en considération. Le responsable d'activité de l'AS précisera lors des CS de début d'année le nombre d'équipes à inscrire dans chaque catégorie. En cas de non-présentation ou forfait à deux rencontres, l'équipe sera considérée comme forfait définitivement.

Au début de chaque journée, la feuille d'engagement de l'équipe obligatoire précisera l'appartenance de chaque licencié à une équipe (1, 2, etc..).

Un joueur ne peut jouer dans deux équipes différentes lors de la même journée. Dans ce cas précis, le match sera déclaré perdu par forfait.

Les feuilles d'engagement, les feuilles de matchs avec les résultats devront être renvoyées à l'U.S.S.P. par le responsable de site à l'issue de la rencontre.

Les nouveaux adhérents entrés en cours de championnat jouent dans l'équipe de leur choix.

h) Participation aux finales de district et finales scolaires de Polynésie :

Un joueur doit avoir participé en collège et en lycée à au moins une rencontre qualificative avant les phases finales. En cas de non-respect de cette règle en sports collectifs, le match est joué mais perdu. En cas de non-respect de cette règle pour les sports individuels, le participant est déclaré hors classement. Seules les feuilles d'engagement de chaque journée renvoyée au référent d'activité et à la direction de l'U.S.S.P. permettent d'appliquer et de vérifier cette règle.

i) Mixité :

En sports collectifs, les benjamines sont autorisées à jouer avec les garçons, leur nombre n'est pas limité. Pour les catégories supérieures, les décisions concernant la mixité sont prises en CS ou lors des réunions de préparation des grands événements. Pour les sports individuels, les décisions concernant la mixité sont également prises en CS.

j) Arbitrage

Quel que soit le sport concerné, l'arbitrage est prioritairement effectué par des élèves préparés à cet effet et accompagnant leur équipe. Le double arbitrage est préconisé. En cas de nécessité un arbitre chevronné sera désigné et assisté d'un élève. Chaque équipe propose obligatoirement un arbitre.

k) Définition des termes

Championnat : est considéré « championnat » la formule de matchs sur plusieurs journées, avec matchs simples ou matchs aller/retour.

Brassage : est considéré « brassage » la formule de matchs promotionnels de début d'année permettant d'affiner la constitution des groupes.

Tournoi : est considéré « tournoi » la formule de matchs disputés sur une journée.

Article 18 : Dispositions particulières aux sports collectifs

a) Décompte des points

	Victoire	Nul	Défaite	Forfait
Basket-ball	4	2	1	0
Volley-ball	4	-	1	0
Football (phase championnat)	4	2	1	0
Football (phase finale de district et Polynésie)	4	2 (nul gagné sur pénalty) 1 (nul perdu sur pénalty)	0	/
Rugby	4	2	1	0

b) Classements

Les classements sont établis à partir des points attribués dans l'alinéa « a ». S'il y a des équipes ex aequo, la procédure suivante sera appliquée :

Si 2 ex æquo	1-Goal-average général	2-Goal-average particulier	3-Nombre de cartons	4- meilleure attaque	5. tirage au sort
Si + de 2 ex æquo	1-Goal-average général	2-Nombre de cartons	3-Meilleure attaque	4-Tirage au sort	

c) Durée des rencontres

- **Durée des matchs** : modifiables en début de tournoi avec annonce à toutes les équipes en présence par le responsable de salle, en fonction des conditions. Cette modification doit être notifiée sur la feuille de match de chaque rencontre.

* Basket-ball :

Si 1 match	2 x 12' en Benjamin(e)s	2 x 16' en Minimes	2 x 20' en Lycée
Si 2 matchs	2 x 10' en Benjamin(e)s	2 x 12' en minimes	2*16' en Lycée
Si plus de 2 matchs	2 x 8' en Benjamin(e)s	2 x 10' dans les autres catégories	

* Football :

Si une seule rencontre	2 x 20' en Benjamin(e)s	2 x 25' en Minimes	2 x 30' en Cadet, Juniors
Si 2 rencontres	2 x 12' en Benjamin(e)s	2 x 15' dans les autres catégories	
Si plus de 2 rencontres	2 x 10' en Benjamin(e)s	2 x 10' dans les autres catégories	

* Volley-ball :

Si un ou 2 matchs dans la journée :

2 sets de 25pts gagnants, le 3^{ème} set en 15pts. Victoire avec 2pts d'écart
2tps morts par set par équipe de 30'', de 1' à partir des demi-finales

Si plus de 2 matchs dans la journée :

2 sets de 15pts gagnants, le 3^{ème} set toujours en 15pts. Victoire avec 2 pts d'écart
1 tps mort par set par équipe de 30'', de 1' à partir des demi-finales

* Beach-volley :

Si un ou 2 matchs dans la journée :

2 sets de 21pts gagnants, le 3^{ème} set en 15pts. Victoire avec 2pts d'écart
2tps morts par set par équipe de 30'', de 1' à partir des demi-finales

Si plus de 2 matchs dans la journée :

2 sets de 15pts gagnants, le 3^{ème} set toujours en 15pts. Victoire avec 2 pts d'écart
1 tps mort par set par équipe de 30'', de 1' à partir des demi-finales

- **Durée des mi-temps** : _spécifié dans le règlement particulier approuvé en commission technique

d) Forfaits d'équipes

Un forfait entraîne une défaite avec un « goal-average » de 3-0 en football, 2 sets à 0 en volley-ball, -15pts en basket-ball et 7-0 en rugby.

Une équipe forfait 3 matchs est déclaré forfait définitif.

e) Organisation des rencontres lors des finales de district

Tableau du nombre d'équipes à qualifier à l'issue des finales de district

Nbre d'équipes des îles	Nbre d'équipes IDV directement qualifiées	Nbre d'équipes qualifiées en finale de district	6 EQUIPES QUALIFIÉES
4	0	2	
4	1	1	
3	0	3	
3	1	2	
3	2	1	
2	0	4	
2	1	3	
2	2	2	
2	3	1	
2	4	0	
1	0	5	
1	1	4	
1	2	3	
1	3	2	
1	3	0	
0	0	6	
0	1	5	
0	2	4	
0	3	3	

En fonction du nombre de poules et d'équipes engagées durant la phase régulière, les finales de district se jouent :

Championnat unique avec 4 équipes qualifiées Organisation : 2 matchs éliminatoires	
DEMI-FINALE 1	DEMI-FINALE 2
1 ^{er} CHAMPIONNAT	2 ^{ème} CHAMPIONNAT
4 ^{ème} CHAMPIONNAT	3 ^{ème} CHAMPIONNAT

Un match pour la 3^{ème} place est organisé car le vainqueur du match pour la 3^{ème} place pourra être rattrapé pour la finale en fonction du nombre de qualifiés des îles. Dans le cas d'un **forfait** lors de ½ finales prévues à 4 équipes, les rencontres s'effectueront en poule triangulaire (cf. : ci-dessous).

Championnat constitué de 2 poules avec les 3 premières équipes qualifiées : Organisation : 2 demi-finales triangulaires	
DEMI-FINALE 1	DEMI-FINALE 2
1 ^{er} POULE A	1 ^{er} POULE B
2 ^{ème} POULE B	2 ^{ème} POULE A
Tirage au sort entre les 3 ^{èmes} de la POULE A et B	

Ordre des matchs : 1^{er} match : 3^{ème} de la phase régulière contre le 1^{er} Poule
 2^{ème} match : Perdant match 1 contre 2^{ème} Poule
 3^{ème} match : Vainqueur 1^{er} match contre 2^{ème} Poule

Championnat constitué de 3 poules A B C avec 2 équipes qualifiées dans chaque poule Organisation : 2 demi-finales triangulaires	
DEMI-FINALE 1	DEMI-FINALE 2
1 ^{er} POULE A	1 ^{er} POULE B
2 ^{ème} POULE B	2 ^{ème} POULE A
Tirage au sort entre le 1 ^{er} et 2 ^{ème} de la POULE C	

Ordre des matchs en fonction du tirage au sort poule C :
 1^{er} match : 2^{ème} Poule C contre le 1^{er} Poule A
 2^{ème} match : Perdant match 1 contre 2^{ème} Poule B
 3^{ème} match : Vainqueur 1^{er} match contre 2^{ème} Poule

Et 1^{er} match : 2^{ème} Poule contre le 1^{er} Poule C
 2^{ème} match : Perdant match 1 contre autre 1^{er} Poule
 3^{ème} match : Vainqueur 1^{er} match contre autre 1^{er} Poule

f) Organisation des rencontres lors des finales scolaires de Polynésie avec participation des AS des îles

Chaque archipel éloigné a droit à une équipe d'un établissement pour le représenter lors des finales scolaires de Polynésie, ce qui représente 4 équipes. Les vainqueurs des inter-îles sont prioritaires pour l'inscription des équipes. En cas de place disponible, une autre équipe d'un même archipel peut être qualifiée. Le ou les archipels qui en feront la demande par l'intermédiaire de leur délégué de district U.S.S.P. pourront se voir attribuer une équipe supplémentaire après validation par la direction de l'U.S.S.P. La représentativité de chaque archipel est privilégiée.

En l'absence d'un ou plusieurs archipels, le nombre d'équipes en dehors des îles du vent (I.D.V.) sera limité à 4 par tournois.

Pour les I.D.V., un district pourra faire le choix de qualifier directement une équipe pour les finales scolaires de Polynésie. Ce choix doit être exprimé en début d'année lors de la commission sport collectif (par activités et par catégories). Il deviendra définitif à la première journée de rencontre du calendrier. Selon le nombre d'équipes des îles (hors Moorea) engagées et le nombre de districts optant pour la qualification directe, ce choix sera réalisable ou bien la participation aux finales de district sera obligatoire.

- L'ordre des matchs

Il est tiré au sort à l'U.S.S.P. lors de la préparation des finales. Néanmoins dans le cas exceptionnel d'équipes venant des îles et reprenant l'avion ou le bateau dans l'après-midi des finales, celles-ci peuvent voir leurs rencontres programmées en fonction des contraintes horaires.

- La programmation des matchs

Les finales scolaires de Polynésie regrouperont au minimum 3 équipes et au maximum 6 équipes (à l'exception du volley Ball en collège ou selon les possibilités, un nombre de 8 finalistes est possible). La programmation des rencontres est définie lors de la réunion préparatoire des délégués à la direction de l'U.S.S.P., elle est validée par la direction et envoyée à tous les établissements.

- Si **3 équipes** = poule triangulaire : 1^{er} match tiré au sort - perdant contre 3^{ème} équipe - vainqueur 1^{er} match contre 2^{ème}

- Si **4 équipes** = formule tournoi dans la mesure où les installations sportives le permettent ou ½ finales croisées en séparant (si possible) les équipes de Tahiti-Moorea, Finale et Petite finale

- Si **5 équipes** = formule à définir lors de la réunion des délégués (repêchage d'une équipe ou tournoi)

- Si **6 équipes** = 2 triangulaires à 3 équipes avec ½ finales croisées : finale, 5/6, finale 3 / 4, Finale

- 2 triangulaires à 3 équipes (1^{er} du championnat de Tahiti-Moorea dans une poule et le 2^{ème} dans l'autre poule, la répartition des 4 équipes restantes se fait par tirage au sort au siège de l'U.S.S.P. en éloignant les AS des îles d'un même archipel).

- A l'issue des deux triangulaires, les 1^{ers} se rencontrent pour la Finale, les 2^{èmes} pour la petite finale et les 3^{èmes} pour un match de « consolante » si la programmation horaire le permet.

Finale à 6 : Composition des 2 poules de 3

Composition des 2 poules de 3 pour les finales :

Tirage au sort intégral réalisé par la direction de l'U.S.S.P. avec les exceptions suivantes :

Si 2 équipes d'un même archipel, les répartir chacun dans une poule

Si une hiérarchie a été établie au terme des ½ finales IDV, en tenir compte pour les répartir dans les 2 poules.

- Si **8 équipes**, 2 poules de 4 et classement établi au terme d'un championnat : finale 7/8 entre les 4^è, finale 5/6 entre les 3^è, ½ finales croisées ; finale 3/4, Finale

Finale à 8 : Composition des 2 poules de 4

Composition des 2 poules de 4 pour les finales :

Tirage au sort intégral réalisé par la direction de l'U.S.S.P. avec les exceptions suivantes :

Si 2 équipes d'un même archipel, les répartir chacun dans une poule

Si une hiérarchie a été établie au terme des ½ finales IDV, en tenir compte pour les répartir dans les 2 poules.

Article 19 : Tableau des années (année 2025/2026 référence)

Année 2025/2026	ETABLISSEMENTS	SECTIONS	INTERNATIONAL
Benjamin-es (à l'exception du foot féminin)	2015 (B1) 2014 (B2) 2013 (B3) Pas de sous classement	2015 (CM) 2014 2013	
Minimes	2012 (M1) 2011 (M2) CM Sur classement 2013 Sur-classement 2014 interdit Un 2010 sur la feuille de match	2012 2011 CM Sur classement 2013 CM double sur classement 2014 Pas de sous classement	U15
Lycées	2010 (C1) 2009 (C2) 2008 (J1) 2007 (J2) CM Sur classement 2011 Sur classement 2012 interdit	2010 2009 2008 Un 2007 sur la feuille de match CM Sur classement 2011	U18
Post bac	2007 (J2) et avant		U23

Article 20 : La commission des litiges sportifs (CLS)

a) Missions

Il s'agit d'une procédure d'écoute et de décisions objectives, afin de régler tout litige à caractère sportif et trouver des solutions. En aucun cas, elle n'est mandatée pour régler les situations conflictuelles ou pour juger des compétences professionnelles d'un collègue et de sa manière de servir.

b) Composition, candidatures et désignation

Cette commission est constituée de 6 membres :

- Le directeur de l'U.S.S.P. ou son représentant
- 3 enseignants représentants les AS (2 en collège et 1 en lycée, dans la mesure du possible)
- 1 représentant des chefs d'établissement
- L'enseignant référent de l'activité concernée par le litige ou une personne qualifiée dans cette activité si le litige a un rapport avec l'enseignant référent

Les enseignants et le chef d'établissement sont élus lors de l'AG du mois de juin pour l'année scolaire suivante. Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes à pourvoir, la désignation se fera par tirage au sort dans le respect de 1 représentant pour les lycées et 2 pour les collèges.

Les autres collègues seront désignés comme suppléants. Les membres de la commission sont choisis pour une durée d'une année scolaire. Ils peuvent se représenter.

c) Fonctionnement

Présidence : les membres, lors de leur première réunion, élisent le président de la commission pour l'année scolaire en cours.

Le rôle du président est de préparer les réunions de la CLS et d'en diriger les débats.

Secrétaire : un membre est désigné au cas par cas pour rédiger le PV lors des réunions. Le rôle du secrétaire est de rédiger le rapport et de le transmettre à l'U.S.S.P. dans un délai d'une semaine.

La CLS est compétente pour statuer sur les réserves et les réclamations formulées lors des rencontres sportives organisées par l'U.S.S.P. (de district, inter-îles ou les finales scolaires de Polynésie :

Réserves : lorsqu'un concurrent ou le capitaine d'une équipe estime devoir contester la régularité d'une épreuve, il doit demander à l'arbitre ou au juge de **porter ces réserves par écrit sur la feuille de match ou de rencontre avant le début de la compétition.**

Afin d'être recevables, ces réserves doivent être **confirmées** auprès du Directeur de l'U.S.S.P. dans les 24 heures par courriel.

Réclamations : lorsqu'un concurrent ou le capitaine d'une équipe estime devoir contester la régularité d'une épreuve pendant son déroulement, il doit, aussitôt que possible, demander à l'arbitre ou au juge de **porter ces réclamations par écrit sur la feuille de match ou de rencontre.**

Afin d'être recevables, ces réclamations doivent être **confirmées** auprès du Directeur de l'USSP dans les 24 heures par courriel.

La commission se réunit sur convocation du Directeur de l'U.S.S.P. dans les meilleurs délais pour délibérer. Elle peut demander à entendre les protagonistes pour améliorer sa connaissance du dossier. L'invitation se fait par courrier ou par courriel selon l'urgence du dossier à traiter.

Toute décision prise par la commission se fera à la majorité relative des votes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Au final, après délibération, la CLS arrête ses propositions sportives et charge le Directeur de l'U.S.S.P. de les appliquer immédiatement. Ce dernier est responsable de la notification des décisions de la commission aux intéressés et aux présidents d'AS.

Les décisions proposées par la commission sont définitives.

Remarques :

- Si les réserves ou réclamations ne sont pas reconnues par la CLS, l'Association Sportive à l'origine de ce différend devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. (10 000 xpf comme tarif de référence en 2023)
- Si en statuant sur un litige sportif, après avoir rendu son verdict sportif, la CLS constate qu'un membre de l'U.S.S.P. a commis une faute ou un manquement à l'éthique sportive (fraude, brutalité et voie de fait, incorrections...) entre joueurs ou à l'égard des arbitres, officiels, public ou animateurs, elle doit soumettre cet aspect du dossier à l'instance disciplinaire compétente (cf. l'article 23).
- Les situations conflictuelles au sein d'une AS, ou d'une équipe, les conflits parent-enseignant ou enseignant-enseignant ne sont pas du ressort de cette commission. **Ces problèmes doivent être réglés au niveau des AS et de leurs présidents.**

Article 21 : La commission de discipline sportive

a) Missions

1- Les cas de fautes disciplinaires, manquements à l'éthique sportive (fraude, brutalité, voie de fait, incorrections, ...) entre joueurs, ou à l'égard des arbitres, des officiels ou du public, sont soumis à la commission de discipline sportive.

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés, ainsi qu'aux associations affiliées à l'U.S.S.P. doivent être choisies parmi les mesures suivantes :

- Avertissement sportif
- Pénalités sportives telles que déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de terrain
- Pénalités pécuniaires à l'encontre des AS (montant fixé par l'AG chaque année et/ou le remboursement des frais engagés par l'U.S.S.P.)
- Suspension
- Retrait de la licence

2- En cas de faute disciplinaire ou d'un manquement à l'éthique sportive (fraude, brutalité, voie de fait, incorrections...) **d'un chef d'établissement**, président d'une association sportive **ou d'un enseignant EPS**, animateur d'une association sportive à l'occasion d'une rencontre, il n'appartient pas à l'U.S.S.P. de prendre à leur encontre des sanctions d'ordre administratif.

Ce pouvoir incombe exclusivement aux instances compétentes de l'Éducation Nationale. Par conséquent :

- En cas de faute d'un enseignant lors d'une manifestation, le Directeur de l'U.S.S.P. adresse un rapport au Chef d'établissement dont relève celui-ci, qui décidera de la suite à donner.
- En cas de faute d'un chef d'établissement (Président d'une AS), le Directeur de l'U.S.S.P. adressera un compte rendu au ministre en charge de l'Éducation en Polynésie française.

b) Composition

Cette commission est constituée de 5 membres :

- Le président de l'USSP ou son représentant, présidant cette commission disciplinaire
- 1 enseignant représentant les AS
- 1 représentant des chefs d'établissement
- L'IA-IPR
- Le délégué de district concerné par l'affaire

L'enseignant et le représentant des chefs d'établissement sont élus lors de l'AG du mois de juin pour l'année scolaire suivante.

Les membres de la commission sont choisis pour une durée d'une année scolaire. Ils peuvent se représenter.

c) Fonctionnement

Lorsque des plaintes pour fautes sont soumises à la direction de l'U.S.S.P., la commission se réunit sur convocation de son Président, dans le mois à compter du jour où le représentant de l'U.S.S.P. a été saisi.

Elle est présidée par le Président de l'U.S.S.P. ou son représentant, le secrétaire de séance est désigné au début de la réunion.

L'intéressé est avisé par voie hiérarchique, par courrier avec bordereau d'envoi ou par lettre remise en mains propres contre émargement, au moins 15 jours avant la réunion de la commission de discipline. La lettre de convocation doit mentionner les faits qui lui sont reprochés ainsi que la sanction qu'il risque d'encourir.

L'intéressé peut se faire assister d'une personne de son choix pour présenter sa défense. Le Président de la commission expose les faits reprochés. Il peut faire entendre par la commission toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les parties seront entendues séparément puis pourront être confrontées. Dans tous les cas, l'intéressé ou la personne qui l'assiste doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Toute décision de sanction prise par la commission se fera par vote à bulletin secret et à la majorité relative des votes. La commission pourra proposer de limiter la sanction disciplinaire ou de porter l'affaire auprès de l'administration.

La décision de la délibération de la commission de discipline est motivée et signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé.

Cette décision est sans appel.

Remarques :

- Les décisions de la commission de discipline prises au titre du mouvement sportif scolaire ne sont pas exclusives des sanctions disciplinaires susceptibles d'être prises par l'administration.
- Lorsqu'un enseignant doit signaler une faute, il adressera un courrier au Directeur de l'U.S.S.P. par la voie hiérarchique dans un délai de 24 heures suivant les faits.

Article 22 : Procédures et sanctions disciplinaires d'urgence

Par exception aux dispositions de l'article 21, lorsqu'un joueur commet une faute particulièrement grave au cours d'une compétition se déroulant sur un ou plusieurs journées en continu, une commission composée du jury technique d'organisation peut, après avoir entendu l'intéressé, l'arbitre ou les juges, l'accompagnateur ou les témoins, décider son exclusion de toute ou partie des épreuves restants à concourir dans cette compétition.

Cette décision exceptionnelle est sans appel.

Article 23 : les déplacements

Conditions : Les conditions de déplacement pour les rencontres sportives sont prévues par circulaire spéciale ou courriel lors de chaque événement

En sports collectifs, l'U.S.S.P. prendra en charge les déplacements du nombre de joueurs maximum autorisé par APSA sur la feuille de match, d'un jeune officiel et d'un accompagnateur responsable par équipe. Les jeunes officiels devront être des élèves compétents et licenciés.

Les accompagnateurs, s'ils ne sont pas enseignants d'EPS devront **avoir reçu l'agrément par écrit du comité directeur de l'AS de l'établissement**. Ainsi, des membres de la communauté éducative (enseignants, surveillants...), des parents d'élèves ou d'anciens élèves majeurs peuvent accompagner les équipes qui se déplacent.

Forfait : en cas de forfaits répétés (à partir de la deuxième fois), la direction de l'USSP **facturera le déplacement réglé mais non réalisé**, au tarif appliqué par le prestataire.

Organisation

- Sur Tahiti, l'U.S.S.P. prend en charge les déplacements, prévus par son calendrier sportif, de l'établissement au lieu de compétition (et retour) (sauf dispositions particulières – Exemple : Isthme de TARAVAO, Moorea).

- Les déplacements au sein de chaque district sont organisés par le délégué U.S.S.P. en collaboration avec le bureau de l'U.S.S.P.

- L'U.S.S.P. prend en charge les déplacements supérieurs à 1,5 km (distance entre le point de départ « établissement scolaire » et le lieu de la manifestation). Une dérogation pour raisons sécuritaires peut être demandée par le président de l'AS, s'il juge que les conditions sécuritaires ne sont pas réunies pour un déplacement pédestre. Cette dérogation n'est valable que si le truck de l'établissement n'est pas disponible.

- On utilisera en priorité les trucks d'établissement pour le déplacement des compétiteurs. Certaines communes peuvent être sollicitées pour le transport des équipes. L'U.S.S.P. pourra indemniser ces déplacements. Une convention sera signée entre l'établissement et l'U.S.S.P.

- Tout déplacement, pour être remboursé, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur de l'U.S.S.P. et d'une convention financière avec l'établissement

- Pour les déplacements sur les lieux des compétitions, les élèves des catégories Benjamines et Minimes devront emprunter les transports mis à leur disposition par l'AS de leur établissement scolaire.

- Les déplacements entre Tahiti et les différents archipels de Polynésie sont organisés sous le contrôle direct du Directeur de l'U.S.S.P. Ils se font par l'intermédiaire du délégué de district, qui est la personne seule habilitée à communiquer avec les prestataires maritimes aériens, en plus de la direction de l'USSP.

Concernant ces déplacements, ils font l'objet d'une procédure particulière USSP/DGEE, adaptée à la circulaire ministérielle en vigueur. En effet, un dossier préalablement établi par le porteur de projet est envoyé à l'USSP en amont de la compétition pour les déplacements inter îles avec nuitées. Ce dossier est visé par le Directeur Général de la DGEE.

Pour les déplacements à l'international, une procédure différente est appliquée, selon la circulaire ministérielle en vigueur. Ce projet de déplacement doit être visé par le Ministre en charge de l'Éducation pour que le déplacement puisse avoir lieu.

Obligation :

Le transport des élèves doit être assuré par un conducteur professionnel, il n'entre pas dans les obligations statutaires des enseignants de conduire des véhicules, qu'ils soient personnels, de location ou de service pour des sorties scolaires.

Cependant, à titre exceptionnel, un chef d'établissement, président de l'AS, peut être amené avec l'accord du personnel concerné à lui délivrer un ordre de mission ponctuel lui permettant de conduire le véhicule de l'établissement ou un autre véhicule pour transporter des élèves.

Le recours à l'utilisation des véhicules personnels ne doit pas constituer une solution de facilité mais une mesure supplétive, utilisée en dernier recours.

- Un ordre de mission doit être délivré
- Le chef d'établissement doit s'assurer que le conducteur présente toutes les garanties nécessaires (permis de conduire en cours de validité)
- Les responsables légaux des élèves doivent être informés des modalités de déplacement et donner leur accord préalable

Article 24 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par son Conseil d'Administration pour exécution immédiate ou lors de l'Assemblée Générale sous réserve de sa présentation par le Conseil d'Administration. Il sera ensuite présenté par le C.A à l'A.G la plus proche pour y être entériné.

Le présent règlement intérieur est adopté par l'**Assemblée Générale** de l'U.S.S.P. en date du 28 juin 2025.

Le Directeur,



François DHERBECOURT

La Présidente,



Stéphanie SANQUER

Annexe 1

LISTE DES MEMBRES D'HONNEUR DE L'USSP

Nom	Prénom	CV	Date
SANQUER	Stéphanie	Bureau EPS DGEE Label Génération 2024	Janvier 2023
CATTIAU	Thibault	Directeur USSP Créateur Aimeho va'a	Janvier 2023
VINCENTE	Dany	Secrétaire général FAPF CSSU	Janvier 2023